



**AMÉNAGEMENT FONCIER**

**EN LIEN AVEC LE CONTOURNEMENT DE LA RD 973**

**COMMUNES DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE, BACILLY, LE GRIPPON**

**MÉMOIRE EN RÉPONSE À L'AVIS DE LA MRAe**



**14, les Hameaux de la Rivière  
35230 NOYAL-CHÂTILLON-SUR-SEICHE  
Tél. 02.99.05.16.99  
Fax. 02.99.05.25.89**

**Janvier 2018  
Version 3**



Le présent mémoire apporte des éléments de réponse ou des précisions suite à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) formulé pour le projet d'AFAF sur les communes de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly, avec extension sur la commune du Grippon.

Ce mémoire en réponse comprend deux parties :

- des éléments de réponse aux recommandations formulées par la MRAe, recommandations apparaissant en gras dans l'avis rendu par la mission ;
- des éléments d'information complémentaire, de précisions ou de corrections que le Conseil départemental de la Manche a souhaité apporter.

Pour faciliter la lecture de ce mémoire en réponse et son rapprochement avec l'avis de la MRAe, ce dernier est reproduit sous forme réduite en fin de mémoire, avec localisation de numéro renvoyant aux éléments de réponse fournis.

# 1 - ÉLÉMENTS DE RÉPONSE AUX RECOMMANDATIONS

## 1 **Recommandation n°1 – Page 7/8 de l'avis**

*« L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de bien suivre les replantations de haies, afin de s'assurer que ces replantations rétablissent les fonctions d'habitat et de corridors perturbés ou de prévoir des actions complémentaires si nécessaires. »*

### ► Réponses

La qualité des plantations, leur pérennité et leurs fonctions écologiques (tant en termes d'habitats qu'en termes de corridors) sont un souci fort du Département de la Manche, car il renvoie à un enjeu de réussite de l'opération d'AFAF.

Face à cet enjeu, trois axes fondent l'action de la maîtrise d'ouvrage :

- **Une réalisation de plantations adaptées au territoire.** Cet axe repose :
  - ♦ sur le choix d'essences locales adaptées aux sols dans la composition des plantations prévues : c'est dans cet esprit que des premières propositions ont été intégrées à l'étude d'impact (page 220),
  - ♦ sur la qualité des plants fournis (qualité sanitaire, qualité en termes d'origine).
- **Des travaux de plantation réalisés dans les règles de l'Art.** Pour cela, le cahier des charges qui sera imposé au maître d'œuvre intégrera des prescriptions concernant :
  - ♦ la période des travaux ;
  - ♦ les modalités de travail du sol et de réalisation des talus et des plantations. A noter que des réflexions pourront être engagées concernant la mise en œuvre d'un paillage biodégradable de copeaux de bois provenant du broyage des haies supprimées.

En outre, les travaux feront l'objet d'un suivi à la fois par le Département de la Manche en tant que maître d'ouvrage de l'opération d'AFAF et par la DDTM de la Manche service de l'État en charge du contrôle du respect de la réglementation.

- **Un suivi à moyen terme.** A ce stade, le principe d'un inventaire et d'un diagnostic, à échéance de 5 ans, des plantations réalisées est acté par le Département.

Sur le long terme, l'opération d'AFAF sur Sartilly pourrait être l'occasion d'engager des réflexions sur un plan de gestion du bocage.

2

## **Recommandation n°2 – Page 8/8 de l’avis**

*« L'autorité environnementale recommande de privilégier autant que possible les travaux d'arasement des haies en octobre/novembre, afin d'impacter le moins possible les oiseaux et les chiroptères inféodés aux haies. »*

### **► Réponses - Précisions**

La gestion d'un chantier tel que celui des travaux connexes prévus doit intégrer de nombreuses contraintes, a fortiori quand il s'agit d'un chantier d'importance. Pour rappel, les travaux d'arasement concernent un linéaire d'environ 25 km sur un périmètre de 2 561 hectares. Un tel chantier ne peut en aucun cas être mené en deux ou trois semaines.

A contrario, la définition d'une période pour les travaux qui soit optimale sur le plan écologique constitue en soi une mesure de suppression ou de réduction d'impact notamment sur la faune.

L'Autorité environnementale évoque notamment deux groupes faunistiques, à savoir :

- les chauves-souris : concernant ces dernières, aucun site d'hibernation n'est connu à l'échelle locale (cf. étude d'impact page 71), une colonie de mise bas de pipistrelle est localisée à Bacilly mais en dehors du périmètre d'aménagement foncier et le pont utilisé par deux espèces de murins se situe dans un secteur sans travaux. Dans ces conditions, la période hivernale pour réaliser les travaux n'est pas en soi préjudiciable aux chauves-souris ;
- les oiseaux : le périmètre d'étude n'est pas concerné par des sites d'hivernage ou de migration à forts enjeux. La problématique de la planification des travaux par rapport aux oiseaux est la prise en compte de la période de nidification qui s'étend pour la plupart des espèces rencontrées entre mars et août.

Dès lors, et à ce stade d'avancement du dossier, le Conseil départemental maître d'ouvrage confirme les engagements réalistes qu'il a entérinés dans l'étude d'impact (cf. chapitre VII.2 page 215) à savoir des travaux planifiés entre octobre et mars. Deux précisions peuvent être apportées :

- un démarrage dès le début octobre suppose un déroulement normal de la procédure, d'une part, et une anticipation dans la désignation du maître d'œuvre avant l'été afin que ce dernier soit opérationnel à la période souhaitée ;
- la planification et le déroulement des travaux resteront assujettis aux conditions météorologiques.

### 3 **Recommandation n°3 – Page 8/8 de l'avis**

« L'autorité environnementale considère que l'analyse sur les compensations apportées à la destruction de zones humides est insuffisante et aurait dû à minima reprendre les données du projet routier sur ce point. »

#### ► Réponses - Précisions

Conformément à la recommandation de la MRAe, les données du projet routier peuvent être reprises.

Le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau a été produit par le cabinet INGETEC sous maîtrise d'ouvrage du Département de la Manche. Ce document, en date de juin 2012, fait état des éléments suivants (pages 61 et 62) :

- Le projet implique la destruction de 1,03 hectare<sup>(1)</sup> de zones humides dont les fonctionnalités sont présentées dans le tableau ci-dessous.

De façon synthétique, le dossier loi sur l'eau indique que :

- ♦ « sur certains secteurs, la nappe est affleurante ou sub-affleurante alors que sur d'autres secteurs, elle se trouve à une profondeur d'environ 0,75 m sous le terrain naturel » ;
- ♦ « les habitats présents sur ces sites sont de deux types : prairies humides ou bois rivulaires ».

#### Évaluation de la fonctionnalité hydraulique des zones humides détruites

Site	Profondeur de la nappe en mètre sous le terrain naturel (TN)	Niveau maximum de battance en mètre sous le TN	Habitats	Commentaires
ZH 1	0 m	0 m	Bois rivulaire.	La nappe affleurante dans la zone détruite (zone de source). Elle est à 0,72 m de profondeur dans la partie base de la zone humide actuelle qui ne sera pas détruite.
ZH 2	0,75 m dans la partie base de la zone impactée. Subaffleurante dans la partie haute.	0 m	La zone est composée d'une prairie inondable et d'un bois rivulaire.	La nappe est en équilibre avec le cours d'eau et le petit ruisseau qui traverse la zone.
ZH 3	0,8 m	0,4 m	Bois rivulaire	La nappe est en équilibre avec le cours d'eau et le petit ruisseau qui traverse la zone.
ZH 4	0,8 m dans la partie de zone humide en aval de la voirie. Affleurante dans la partie amont de la zone humide.	0,25 m	Prairie humide en aval de la voirie existante. Bois rivulaire dans la partie amont.	Cette zone est en deux parties : En amont de la voirie existante le long d'un affluent du Vieux Frévrier, et une partie en aval de la voirie le long du ruisseau du Vieux Frévrier.
ZH 5	0,16 m	0 m	Prairie humide légèrement tourbeuse.	Le terrain est gorgé d'eau, traces de réduction à 0,2 m du TN sous un niveau tourbeux.

Source : INGETEC, 2012

<sup>(1)</sup> Source de cette donnée chiffrée : arrêté préfectoral n°2013-11 autorisant le projet routier de contournement de Sartilly au titre de la « loi sur l'eau ».

- Au titre de la compensation de ces 1,03 hectare de zones humides détruites, le projet prévoit la création de nouvelles zones humides pour une surface totale d'environ 1,05 hectare<sup>(1)</sup>. Le tableau ci-dessous présente les résultats de l'évaluation des sites retenus pour les mesures compensatoires.

Évaluation de la fonctionnalité des sites retenus pour la création de zones humides		
Site	Paramètres de réalisation pour retrouver une bonne fonctionnalité	Type de milieu recréé
1	Terrassement de la surface à la cote de la berge du ruisseau du Vieux Frévrier (surface plane) ainsi la nappe se situera à environ 0,70 m sous le TN.	Prairie humide
2	Terrassement de la surface à la cote de la berge du ruisseau du Vieux Frévrier au droit du site (surface plane) ainsi la nappe se situera à environ 0,75 m sous le TN. Possibilité de reboisement de la partie haute de la zone humide recréée.	Prairie humide Bois rivulaire
3	Terrassement de la surface à la cote de la berge du ruisseau du Vieux Frévrier au droit du site (surface plane) ainsi la nappe se situera à environ 0,8 m sous le TN. La superficie de cette zone permet de recréer une zone plus basse ou la nappe sera à environ 0,2 m sous le TN (par terrassement supplémentaire sur une profondeur de 0,6 m et une superficie d'environ 0,16 ha). Possibilité de boisement de la partie haute de la zone humide recréée.	Prairie humide Prairie humide avec nappe subaffleurante (compensation de la prairie humide tourbeuse). Bois rivulaire
4	Création d'une zone humide en bordure du nouveau lit de l'affluent descendant du Bas-Mesnil sur une largeur de 2 à 5 m sur chaque rive (voir réaménagement du lit)	Bois rivulaire

Source : INGETEC, 2012

**Une note du Département en date du 12 janvier 2018 précise qu'in fine la surface de zones humides réaménagées s'élève à 1,91 hectare.**

La différence entre les surfaces de zones humides détruites et recréées, qui s'élève à 8 800 m<sup>2</sup> en faveur de ces dernières, couvre très largement les quelque 530 m<sup>2</sup> de zones humides détruites dans le cadre de l'AFAF.

Dès lors, il apparaît logique que le Département de la Manche ait pris la décision de mutualiser les compensations.

<sup>(1)</sup> Source de cette donnée chiffrée : arrêté préfectoral n°2013-11 autorisant le projet routier de contournement de Sartilly au titre de la « loi sur l'eau ».

## 2 - ÉLÉMENTS DE PRÉCISIONS PAR RAPPORT À L'AVIS FORMULÉ

4

### Résumé de l'avis

« Le projet nécessite l'arasement d'environ 29,5 km de haies et talus, dont environ 4 km présentant un rôle hydraulique. Environ 530 m<sup>2</sup> de zones humides seront également détruites pour la création de chemins. »

En compensation, environ 29 km de plantations seront réalisés, dont environ 8,4 km à rôle hydraulique ».

#### ► Précisions

Deux erreurs de données chiffrées méritent d'être soulignées pour éviter toute incompréhension du public :

- le linéaire de haies et talus arasé est de 25,5 km (cf. pages 21, 148 ou 217, de l'étude d'impact) et non pas de 29,5 km comme indiqué dans le résumé de l'avis rendu par la MRAe ;
- le linéaire de plantation est de 20,7 km (cf. pages 21 ou 217 de l'étude d'impact) et non pas de 29 km.

5

### Les espèces végétales protégées

« On compte trois espèces de flore protégées sur le périmètre de l'AFAF ainsi que plusieurs autres de faune protégée. »

#### ► Réponses - Précisions

Un certain nombre d'investigations naturalistes a été mené dans le cadre de l'étude d'impact. Les résultats des prospections relatives aux habitats naturels et à la flore font l'objet du chapitre II-2-5, pages 63 et suivantes.

Au cours des différentes sorties menées en 2016, quelque 288 plantes ont été identifiées sur le périmètre d'aménagement foncier : **aucune espèce protégée n'a été répertoriée**. Trois espèces sont mentionnées comme étant assez rares ou rares en Basse-Normandie, mais elles ne sont pas protégées.

## 6 Les continuités écologiques

« Par ailleurs, les continuités écologiques (p. 87) auraient pu être davantage analysées, par exemple en précisant les secteurs où elles sont les plus importantes et fonctionnelles. Il aurait également été appréciable de disposer du taux de connectivité des haies (avant/après projet). »

### ► Précisions

Les continuités écologiques font l'objet d'une analyse spécifique au sein du chapitre II-2-7 (cf. page 87 de l'étude d'impact). Leur fonctionnalité ne peut être appréhendée qu'au travers d'une analyse éco-paysagère telle qu'elle est menée dans ce chapitre. Une approche plus poussée aurait nécessité des investigations naturalistes très lourdes sur un cycle complet, disproportionnées au regard de leur plus-value par rapport au projet examiné.

Concernant le taux de connectivité des haies (avant/après projet), il s'agit d'une approche géométrique qui ne peut être réalisée que par la mise en œuvre d'outils géomatiques associés à la cartographie du bocage. Cela implique, en amont de la réalisation de cette dernière sous système d'information géographique (SIG), la prise en compte de modalités de saisies spécifiques et des contraintes associées. Cette notion de connectivité des haies n'était pas d'actualité lors de la réalisation de la cartographie du bocage en 2012 et a posteriori il n'est pas possible de l'appréhender quantitativement.

Tout au plus, peut-on avoir une approche semi-quantitative ciblée sur le linéaire des haies à araser. De fait, l'analyse des incidences du projet par rapport à la qualité du bocage, présentée pages 149 et suivantes de l'étude d'impact, indique :

- que plus de la moitié des haies à araser (56 %) est connectée soit à aucune haie, soit à une seule haie ;
- que les haies à supprimer s'inscrivent pour l'essentiel en bordure de cultures ;
- que les travaux affectant les milieux naturels ont un caractère ponctuel et circonscrit.

Ces éléments fondent la conclusion d'impacts du projet circonscrits dans le domaine des continuités écologiques. Au regard du principe de proportionnalité, il est donc logique que l'approche des continuités écologiques soit restée à un niveau d'analyse éco-paysagère.

## 7 Les effets cumulés avec le projet routier

« Concernant les effets cumulés avec le projet routier, le chapitre se contente cependant de décrire les impacts de l'un puis de l'autre, sans en évaluer l'éventuel cumul. Une analyse plus approfondie serait par conséquent nécessaire afin de répondre à cette thématique. Des informations concrètes, notamment sur les mesures de réduction ou de compensation retenues ainsi que sur les conclusions de l'enquête publique auraient permis d'analyser de façon fine les effets cumulés et de vérifier la complémentarité, voire la synergie, des mesures mises en œuvre. »

### ► Précisions

L'analyse des impacts cumulés du projet d'AFAF et du projet routier est l'objet du chapitre IV-1 de l'étude d'impact, pages 170 et suivantes.

La partie de l'étude d'impact relative à l'évaluation des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus vise, au sens strict de la réglementation, des projets en cours et non pas des projets réalisés.

De fait, le contournement du bourg de Sartilly, d'une part, et le barreau de liaison entre la RD 973 et la RD 61, d'autre part, sont en service (respectivement depuis octobre 2015 et juin 2014) et sont donc, non plus des projets, mais des éléments de l'état initial du périmètre de l'AFAF. L'état initial du périmètre tel qu'il est présenté dans la partie II de l'étude d'impact a été réactualisé dans ce sens.

Par ailleurs, l'analyse des effets cumulatifs n'a pas pour objet de procéder à une évaluation des impacts des autres projets connus mais de s'appuyer sur les documents d'évaluation établis pour ces autres projets. Dans le cas présent, l'étude d'impact du projet de mise à 2 x 2 voies de l'itinéraire Longueville-Avranches a été établie en 2005 pour l'ensemble de cet itinéraire : ce document, au caractère pour partie obsolète et établi de façon très globale conformément aux pratiques alors en vigueur, a été valorisé au mieux pour rédiger cette partie de l'étude d'impact.

## 8 L'évaluation Natura 2000

*« En l'espèce, cette évaluation est présentée p. 162 EI. Elle est succincte (pas de présentation des sites), mais s'avère néanmoins conclusive (absence d'effets directs ou indirects). »*

### ► Précisions

Pour rester dans la logique de la structure de l'étude d'impact, la présentation des sites Natura 2000 les plus proches du périmètre du projet d'AFAF a été intégrée au chapitre II-2-2 pages 49 et suivantes. Elle comprend une présentation des sites, une synthèse de leurs caractéristiques et de leur vulnérabilité et une carte permettant de visualiser le périmètre de l'AFAF et les franges les plus proches des sites Natura 2000.

Le chapitre III-5 relatif aux incidences sur les zones Natura 2000 fait d'ailleurs un renvoi explicite à cette présentation des sites.

## 9 Les modalités de suivi

*« Les mesures de suivi sont très succinctes (p. 221 EI) : il conviendrait d'en préciser la traduction opérationnelle (personne en charge du suivi, fréquence, critères, etc.). »*

### ► Précisions

Par délibération du 12 décembre 2017 faisant suite à celle du conseil municipal de Bacilly le 15 novembre 2017, le conseil municipal de Sartilly-Baie-Bocage a accepté d'assurer la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble du programme de travaux connexes.

Ce programme inclut la réalisation des plantations de haies bocagères.

Dans le courant de l'année 2018, la commune de Sartilly-Baie-Bocage sera donc associée, ainsi que le maître d'œuvre qu'elle aura désigné, à la définition des modalités de suivi, en lien avec les services de l'État (DDTM) et ceux du département de la Manche. Rappel : ce dernier est maître d'ouvrage de l'aménagement foncier agricole et forestier mais pas des travaux connexes ainsi qu'en dispose le code rural et de la pêche maritime.

La décision de protéger les plantations nouvelles par arrêté préfectoral au titre de l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime donnera par ailleurs un moyen d'action en cas de besoin.

## **10 La prise en compte du PLU actuel et la prise en compte des futures haies par le PLU**

*« Il aurait cependant été souhaitable de faire état des dispositions prises pour, selon les cas, mettre en compatibilité le document d'urbanisme ou obtenir les autorisations requises pour les araser. La prise en compte par le PLU des futures haies plantées en compensation et leur protection devrait également être examinée. »*

### **► Précisions**

Par délibération du 12 décembre 2017, le conseil municipal de Sartilly-Baie-Bocage a donné un avis favorable au projet.

Certes pris pour l'application du V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, cet avis de la commune vaut de fait avis favorable au titre du code de l'urbanisme, cela d'autant plus que la suppression de 180 mètres de haies protégées au titre de l'ex-article L. 123-1-5 7° du code de l'urbanisme est une conséquence directe de la demande de la commune de créer une voirie nouvelle pour supprimer la circulation publique dans le village de La Marandière.

Les linéaires supprimés sont compensés en bordure de la nouvelle voirie projetée.

Par ailleurs, la commission intercommunale d'aménagement foncier a décidé de demander au préfet de la Manche de prononcer la protection des haies anti-érosives existantes conservées ainsi que de toutes les plantations nouvelles en application des dispositions de l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime. Cette proposition traduit l'état du consensus local actuel. Elle est conforme aux recommandations de la charte pour l'aménagement foncier et de la charte pour une gestion économe et partagée de l'espace rural.

Toutes les haies replantées seront donc protégées à l'issue et grâce à l'outil qu'est l'aménagement foncier agricole et forestier.

Il n'apparaît pas nécessaire stricto-sensu d'ajouter une protection supplémentaire en application des actuels articles L. 151-19 ou L. 151-23 du code de l'urbanisme.

## **11 Les haies à protéger par arrêté préfectoral**

*« Une protection des haies par arrêté préfectoral est néanmoins prévue (p. 218), mais il aurait été utile de préciser les linéaires concernés par cette protection. »*

### **► Précisions**

D'ores et déjà, la Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) a acté le principe suivant. Seront protégées par arrêté préfectoral :

- les haies et talus à rôle hydraulique qui sont conservés, soit un linéaire de 72 734 m ;
- les nouvelles plantations, soit un linéaire de 20 748 m.

Ces deux catégories représentent un total de 93 482 m, soit un pourcentage d'environ 38 % du bocage de l'état futur.

Des réflexions sont en cours pour intégrer à cette protection par arrêté préfectoral les haies qui sont en limite d'îlots d'exploitation.

## 12 L'articulation avec les documents supra-communaux

« Le SCoT du pays de la Baie du Mont Saint-Michel est actuellement en révision. Il convient par conséquent d'apprécier l'articulation du projet avec les divers plans, schémas et programme supra-communaux, ainsi que la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE). »

### ► Précisions

La partie VI pages 197 et suivantes de l'étude d'impact traite spécifiquement de l'articulation du projet d'AFAF avec les divers plans, schémas et programmes supra-communaux :

- les chapitres VI.1 et VI.2 sont respectivement consacrés au Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et au Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- le chapitre VI.3 traite spécifiquement du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Ce chapitre fait, en premier lieu, une présentation du SRCE, des enjeux régionaux qu'il a pu identifier et de la trame verte et bleue régionale telle qu'elle est identifiée (cf. extrait de carte page 204 de l'étude d'impact). Le chapitre VI.3.3 page 205 de l'étude d'impact examine ensuite la compatibilité du projet d'AFAF avec le SRCE ;
- le chapitre VI.4 est consacré au Schéma de cohérence territoriale (SCoT). Le chapitre VI.4.1 rappelle l'état d'avancement du SCoT et précise, comme le rappelle la MRAe dans son avis, que ce document est en cours de révision.

Il y a lieu de noter que la compatibilité du projet d'AFAF avec ces différents documents supra-communaux ne peut réglementairement être examinée que sur les documents effectivement en vigueur.

Les documents en cours de révision (exemple du SCoT) ou en cours d'élaboration (exemple du SAGE) ne peuvent donc pas être pris en compte en toute logique, compte tenu de leur absence de statut réglementaire et de leur possible évolution jusqu'à l'étape ultime de leur approbation.

## 13 Les plans d'épandage

« Afin d'apprécier l'ampleur des modifications qu'il conviendra d'y apporter, il aurait été souhaitable, dans le cadre de l'étude d'impact, de disposer des informations connues sur les plans d'épandage autorisés, leurs périmètres et les parcelles concernées. »

### ► Précisions

Les seuls éléments disponibles concernant les plans d'épandage autorisés sont ceux qui figurent au chapitre II.3.4 de l'étude d'impact (page 103) avec la carte établie par la Chambre d'agriculture en 2012.

Aucun élément disponible n'est suffisamment précis, exhaustif et d'actualité pour répondre aux attentes de la MRAe.

## 14 **La compensation des impacts sur les zones humides**

*« Elle ne permet pas de juger de la réelle compensation des impacts du projet d'AFAF sur les zones humides, d'autant plus qu'il est précisé que l'EI du projet routier date de 2005. Il devrait donc être possible de déterminer les mesures qui ont été mises en œuvre, voire d'en évaluer la pertinence afin, le cas échéant, de prévoir des mesures complémentaires dans le cadre du projet d'AFAF. »*

### ► **Précisions**

Ce dernier point renvoie à la recommandation n°3 formulée par la MRAe. Les éléments de précisions fournis en réponse à cette recommandation s'appuient sur le dossier « loi sur l'eau » du contournement routier produit en 2012.

Au regard des éléments disponibles concernant les mesures compensatoires retenues au titre du projet routier, il n'est pas possible d'en évaluer la pertinence.



**PRÉAMBULE**

Par courrier reçu le 27 octobre 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) lié à l'agrandissement à 2x2 voies de la RD973 entre Longueville et Avranches (département de la Manche).

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations formulées par l'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires réalisés par la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement (DREAL) Normandie.

Cet avis est émis par Madame Marie-Anne BELIN, membre permanent de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe dans sa séance collégiale du 21 décembre 2017.

Madame Marie-Anne BELIN a consulté les membres de la MRAe Normandie le 22 décembre 2017 et le présent avis prend en compte des réactions et suggestions reçues.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)<sup>1</sup>, Madame Marie-Anne BELIN atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) lié à l'agrandissement à 2x2 voies de la RD973 entre Longueville et Avranches (Manche)**

sur les communes de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly, avec extension sur la commune du Grippon

présenté par le Conseil Départemental de la Manche

N° : 2017-002361  
Accusé de réception de l'autorité environnementale : 27 octobre 2017

<sup>1</sup> Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

**RÉSUMÉ DE L'AVIS**

Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) lié à l'agrandissement à 2x2 voies de la RD973 entre Longueville et Avranches (Manche), porte sur un périmètre de 2 551 ha. Le regroupement parcellaire opéré viendra globalement réduire le nombre d'îlots d'exploitation (-19,7%) et augmenter leur surface moyenne (+26,6%). Il remédie ainsi aux perturbations générées par l'aménagement de la 2x2 voies et compense en totalité l'emprise des ouvrages projetés et des mesures compensatoires associées.

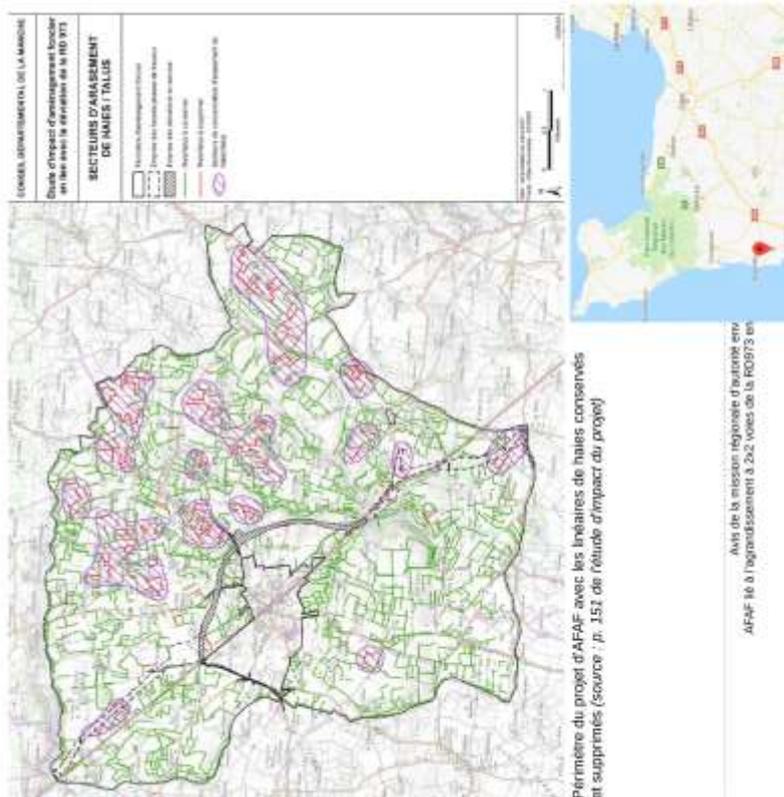
Le projet nécessite l'ajustement d'environ 29,5 km de haies et talus, dont environ 4 km présentant un rôle hydraulique. Environ 530 m² de zones humides seront également détruites pour la création de chemins.

En compensation, environ 29 km de plantations seront réalisés, dont environ 8,4 km à rôle hydraulique. Sur la forme, l'étude d'impact est globalement accessible et bien illustrée. Néanmoins, les effets cumulés avec ceux du projet routier auraient mérité une analyse plus approfondie. Les mesures de suivi des mesures ERC auraient également nécessité des précisions.

Sur le fond, les replantations prévues devraient permettre de compenser une partie des impacts du projet. Cependant, pour les zones humides détruites, l'étude renvoie aux mesures compensatoires du projet routier sans plus de détails. Ce constat est insuffisant et ne permet pas de juger de la réelle compensation opérée afin, le cas échéant, de prévoir des mesures complémentaires dans le cadre du projet d'AFAF.

4

Localisation du projet (source : GoogleMaps)



**AVIS DETAILLE**

**1 - Présentation du projet et de son contexte**

Le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) est présenté par le Conseil Départemental de la Manche, sur les territoires de Bacilly et de la commune nouvelle de Sartilly-Bale-Bocage (anciennes communes de Sartilly, La Rochelle-Normande, Montviron et Champcey, qui ont fusionné le 1<sup>er</sup> janvier 2016), avec une extension à quelques parcelles de la commune nouvelle du Grippon (regroupant depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 les anciennes communes de Champcevron et de Les Chambres). Ce projet est régi par les dispositions de l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime et vise à assurer la mise en valeur et l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés agricoles et forestières. Il est mis en œuvre dans le cadre de l'agrandissement à 2x2 voies de la route départementale RD973 entre Longueville et Avranches. En effet, cet agrandissement a des conséquences notables pour les exploitations : perte de terres, géométries des parcelles défavorables pour une valorisation agricole, terres séparées du siège d'exploitation.

L'élargissement de la RD973 à 2x2 voies a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2006 (ayant fait l'objet d'une prorogation jusqu'au 19 octobre 2016). Comme le prévoit l'article L.123-24 du code rural et de la pêche maritime pour ce type de projet, obligation a été faite au Conseil Départemental de la Manche, maître d'ouvrage, de remédier aux éventuels dommages causés à la structure des exploitations existantes dans une zone déterminée, en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes.

Le projet d'AFAF concerne un périmètre de 2 561 ha, représenté 1320 propriétaires physiques et 85 agriculteurs. Il a pour objet de compenser l'emprise du projet routier ainsi que celle des mesures compensatoires associées, de résoudre les coupures du parcellaire, d'en rectifier la forme et de rétablir les accès aux parcelles.

**2 - Cadre réglementaire**

**2.1 - Avis de l'autorité environnementale**

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a également pour objet d'aider à l'amélioration du projet et à sa compréhension par le public. Conformément à l'article R.122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers des projets soumis à enquête publique en application de l'article R.123-1.

L'avis est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui consulte le préfet de la Manche et l'agence régionale de santé (ARS) conformément au R.122-7 du code de l'environnement. Il n'est pas conclué, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et est distinct des éventuelles décisions d'autorisation requises.

**2.2 - Procédures relatives au projet**

Les aménagements proposés relèvent de la catégorie 45° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Ils sont soumis, quelle que soit leur importance, à étude d'impact et devront faire l'objet comme le prévoit l'article L.123-2 d'une enquête publique.

Le contenu de cette étude d'impact est défini à l'article R.122-5 du même code.

Pour les travaux, ouvrages ou aménagements réalisés dans le cadre de l'AFAF, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »), cette étude d'impact vaut document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques, si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R.214-6.

**3 - Contexte environnemental du projet**

Le projet s'insère dans les paysages du sud de la Manche. C'est un secteur très vallonné, sillonné par plusieurs petits cours d'eau et des chemins de randonnée pédestre et/ou cycliste. S'il ne présente pas de zones d'intérêt écologique ou patrimonial remarquable (absence de ZNIEFF<sup>1</sup>, de zone Natura 2000, de

1. Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

réserve ou de zones concernées par un arrêté de protection de biotope), il conserve néanmoins une réelle valeur écologique liée notamment aux fonds de vallées, qui combinent cours d'eau et trame bocagère et constituent par conséquent des continuités écologiques importantes.

On compte cependant plusieurs ZNIEFF de type I et II dans un rayon de 5 km autour du périmètre de l'AFAF. Les sites Natura 2000 les plus proches sont la zone spéciale de conservation (n° FR2500077) et la zone de protection spéciale (n° FR2510048) liées à la Bale du Mont Saint-Michel, situées à environ 3-4 km.

On compte trois espèces de flore protégées sur le périmètre de l'AFAF ainsi que plusieurs autres de faune protégée, notamment des chiroptères et des oiseaux utilisant le bocage, ainsi que l'hermine et le musaraigne aquatique.

Le périmètre d'étude, majoritairement agricole, est occupé par des prairies (54%) et des terres labourées (36%). Les filières agricoles majoritaires sont la filière bovins-lait ainsi que la filière équine.

Le périmètre de l'AFAF englobe deux captajes pour l'alimentation en eau potable (celui de La Haye Goutière à Montviron et celui de la Gilbertière à Sartilly).

Enfin, il existe un monument historique inscrit sur la commune de Sartilly : le Logis de Bréquigny.

5

**4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

Le dossier transmis pour examen à l'autorité environnementale contient entre autres éléments :

- un dossier d'enquête publique ;
- une étude d'impact (EI) ;
- un résumé non technique de l'étude d'impact (RNT) ;
- de nombreux plans du projet, notamment avec et sans orthophotoplan.

> Le chapitre relatif à la **présentation du projet** d'AFAF englobe à la fois une courte présentation du projet de mise en 2x2 voies, le projet de refonte du parcellaire agricole et les travaux connexes (aménagement de voies, du bocage, du sol etc.).

> L'**état initial de l'environnement** est globalement bien fourni et illustré (cartes, photographies). Il se réfère, pour ce qui est de l'identification du réseau bocager, à des photo-interprétations de 2012 basées sur des photographies de 2007, associées à un plan d'échantillonnage sur l'ensemble du périmètre.

Chaque linéaire a été identifié en fonction de :  
 - ses rôles anti-érosif ou hydraulique,  
 - sa physionomie (à strate arborée continue, discontinue, dégradée, non arborée) et par conséquent de son rôle brise-vent,  
 - son rôle écologique pour la biodiversité.

Les haies à strate arborée discontinue sont majoritaires (35 % des haies inventoriées). Par ailleurs, les continuités écologiques (p. 87) auraient pu être davantage analysées, par exemple en précisant les secteurs où elles sont les plus importantes et fonctionnelles. Il aurait également été appréciable de disposer du taux de connectivité des haies (avant/après projet).

> En termes d'**effets du projet**, le regroupement parcellaire opéré par l'AFAF viendra globalement réduire le nombre d'îlots d'exploitation (+19,7%) et augmenter leur surface moyenne (+26,6%).

Les travaux connexes prévoient l'arasement d'environ 25,5 km de haies, divers aménagements de voirie (création, élargissement de chemins, etc.), des travaux sur l'occupation du sol (décaissage, suppression d'une dizaine de pomiers, remise en culture de trois anciens chemins notamment), ainsi que des travaux hydrauliques (mise en place de quatre linéaires de buses).

Concernant la faune, l'aménagement (modification de la trame bocagère) sera à l'origine de dérangements durant la phase chantier (notamment pour l'hermine) ainsi que de destruction de gîtes dans les haies arasées (pour les chauves-souris).

Un chapitre est consacré aux impacts cumulés du projet d'AFAF avec d'autres projets connus (p. 169 EI). Concernant les effets cumulés avec le projet routier, le chapitre se contente cependant de décrire les impacts de l'un puis de l'autre, sans en évaluer l'éventuel cumul. Une analyse plus approfondie serait par conséquent nécessaire afin de répondre à cette thématique. Des informations concrètes, notamment sur les mesures de réduction ou de compensation retenues ainsi que sur les conclusions de l'enquête publique auraient permis d'analyser de façon fine les effets cumulés et de vérifier la complémentarité, voire la synergie, des mesures

7

mises en œuvre.

L'évaluation des incidences Natura 2000 constitue un élément obligatoire du dossier en application du 3<sup>e</sup> de l'article R. 414-19 du CE, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale selon les dispositions du tableau annexé à l'article R. 122-2 du même code. Son contenu est défini à l'article R. 414-23 du CE. Elle comprend à minima une cartographie et une présentation illustrée du/des site(s), accompagnés d'une analyse des effets - permanents et temporaires, directs et indirects - du projet sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du/des site(s) Natura 2000.

En l'espèce, cette évaluation est présentée p. 162 Et. Elle est succincte (pas de présentation des sites), mais s'avère néanmoins conclusive (absence d'effets directs ou indirects).

➤ Concernant les solutions de substitution envisagées et les raisons du projet (p. 185 Et), le projet a fait l'objet de nombreuses consultations et a notablement évolué sur les linéaires arasés qui ont fortement diminué entre l'avant-projet 2 et le projet finalement mis à l'enquête (- 6 913 m prévus d'être arasés).

➤ Les mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter - réduire - compenser les effets du projet sur l'environnement et la santé humaine sont présentées p. 211 à 221. Les trois types de mesures sont bien abordés.

Les mesures de suivi sont très succinctes (p. 221 Et) : il conviendrait d'en préciser la traduction opérationnelle (personne en charge du suivi, fréquence, critères, etc.).

L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de bien suivre les replantations de haies, afin de s'assurer que ces replantations rétablissent les fonctions d'habitat et de corridors perturbés ou de prévoir des actions complémentaires si nécessaires.

➤ L'analyse de la cohérence et de la compatibilité avec les plans et programmes est proposée aux pages 197 à 209 de l'étude d'impact. Le périmètre de l'AFAF est concerné par trois cartes communales (celles de Champcey, La Rochelle-Normandie et Le Grippon) et trois plans locaux d'urbanisme (PLU), ceux de Bacilly, Mormivron et Sartilly. L'étude d'impact précise (p. 209) que certains linéaires de haies qui seront arasés sont recensés comme « à protéger », au titre du code de l'urbanisme sur la commune de Sartilly, mais seront compensés par la plantation d'un linéaire deux fois plus important. Il aurait cependant été souhaitable de faire état des dispositions prises pour, selon les cas, mettre en compatibilité le document d'urbanisme ou obtenir les autorisations requises pour les araser. La prise en compte par le PLU des futures haies plantées en compensation et leur protection devrait également être examinée. Une protection des haies par arrêté préfectoral est néanmoins prévue (p. 218), mais il aurait été utile de préciser les linéaires concernés par cette protection.

Le SCOT du pays de la Baie de Mont-Saint-Michel est actuellement en révision. Il conviendrait par conséquent d'apprécier l'articulation du projet avec les divers plans, schémas et programme supra-communaux, ainsi que la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE). La destruction d'environ 530 m<sup>2</sup> de zones humides ne paraît pas compatible avec l'orientation 22 du SDAGE Seine-Normandie, d'autant que les mesures de compensation ne sont pas décrites.

## 5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale eu égard au contexte environnemental et à la nature du projet.

### 5.1 - L'activité agricole

L'intervention de la SAFER<sup>3</sup> et du département de la Manche a permis de compenser intégralement l'emprise du projet routier (correspondant à environ 72 ha) ainsi que celle correspondant aux mesures compensatoires de ce dernier (environ 13 ha). Globalement, les parcelles d'exploitation sur le périmètre de l'AFAF se trouveront améliorées sur le plan agricole (moins d'illots d'exploitation et gains en taille).

Le ratio culture/prairie ne devrait pas significativement évoluer (p. 143 Et) : au vu des contraintes topographiques, les terres labourables sont d'ores et déjà en cultures.

Toutefois, la réorganisation des parcelles dans le cadre de l'AFAF nécessitera comme le souligne l'étude (p. 135) une adaptation des plans d'épandage. Afin d'apprécier l'ampleur des modifications qu'il conviendra d'y apporter, il aurait été souhaitable, dans le cadre de l'étude d'impact, de disposer des informations

connues sur les plans d'épandage autorisés, leurs périmètres et les parcelles concernées.

### 5.2 - La trame bocagère et la biodiversité

Globalement, le projet prévoit la suppression :

- de haies et talus pour un linéaire d'environ 25,5 km, soit environ 10 % du linéaire initial ;
- de haies et talus à rôle hydraulique pour un linéaire d'environ 4 km (soit environ 5,2 % du linéaire initial).

Les haies multi-strates, qui sont les plus intéressantes du point de vue des fonctions brise-vent et écologiques, représenteront un tiers des haies à supprimer (p. 149 Et). 74 % des haies à supprimer sont connectées à une ou deux autres haies.

En compensation, il est prévu la création d'un linéaire de 20,7 km de haies (dont environ 19 km sur talus) ainsi qu'un repassement de haies existantes sur environ 2 km. Des haies et talus à rôle hydraulique seront recréés à hauteur de 8,4 km (plantations sur talus et perpendiculaires à la pente), ce qui viendra largement compenser celles détruites.

Les plantations seront réalisées avec des essences locales et protégées des animaux à la pâture par une clôture. Elles viendront réduire les incidences paysagères du projet.

En définitive, sur l'ensemble du périmètre, la densité du bocage, initialement évaluée à 99 milha (mètres linéaires par hectare), sera ramenée à 89 milha suite aux arasements, puis portée à 97 milha après les replantations prévues.

Les travaux d'arasement de haies sont prévus sur la période d'octobre à mi-mars.

L'autorité environnementale recommande de privilégier autant que possible les travaux d'arasement des haies en octobre/novembre, afin d'impacter le moins possible les oiseaux et les chiroptères inféodés aux haies.

### 5.3 - Les milieux aquatiques et les zones humides

Le projet ne prévoit aucune intervention sur les ruisseaux, leurs affluents et les fossés. Trois passerelles sont prévues afin de franchir des cours d'eau dans le cadre du rétablissement des chemins, mais elles ne devraient avoir aucun impact ni sur le lit des ruisseaux ni sur l'écoulement des eaux. Les seuls travaux hydrauliques se limitent à la mise en place de 4 linéaires de busage pour une longueur totale de 85 m.

Cependant, trois des tronçons de chemins programmés se situent en zone humide, pour une surface totale d'environ 530 m<sup>2</sup>. L'EtI précise que « la compensation à cette destruction sera intégrée aux mesures compensatoires du projet routier » (p. 172). Cette analyse est insuffisante. Elle ne permet pas de juger de la réelle compensation des impacts du projet d'AFAF sur les zones humides, d'autant plus qu'il est précisé que l'EtI du projet routier date de 2005. Il devrait donc être possible de déterminer les mesures qui ont été mises en œuvre, voire d'en évaluer la pertinence afin, le cas échéant, de prévoir des mesures complémentaires dans le cadre du projet d'AFAF.

L'autorité environnementale considère que l'analyse sur les compensations apportées à la destruction de zones humides est insuffisante et aurait dû à minima reprendre les données du projet routier sur ce point.

<sup>3</sup> Société d'aménagement Foncier et d'établissement Rural

AVIS de la mission régionale d'autorité environnementale

AFAF le à l'ingénierie à 242, vers de la RD973 entre Longueville et Avranches